

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale
n° 155 du PR 7+000 au PR 12+970
Communes de VARZY, d'oudan et LA CHAPELLE SAINT-ANDRE
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Varzy,
Le Maire d'Oudan,
Le Maire de la Chapelle-Saint-André,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la directrice interdépartementale des routes centre Est en date du 9 juin 2023,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection d'aqueduc sur la Route Départementale n° 155 au PR 11+320, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Durant 2 jours dans la période du lundi 19 juin 2023 au mercredi 5 juillet 2023, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 155 entre les PR 7+000 et 12+970.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 155 du PR 5+767 au PR 7+000
- RD 33 du PR 35+425 au PR 35+651
- RN 151 du PR 32+000 au PR 36+040
- VC Boulevard d'Auxerre
- RD 977 du PR 52+520 au PR 54+807
- RD 5 du PR 22+705 au PR 27+087

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction Interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Varzy, Oudan et La Chapelle-Saint-André,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Directrice interdépartementale des routes centre Est,

A Varzy, le 12/06/2023
Le Maire, Gilles NOËL



A Nevers, le 15 JUN 2023
Le Président du conseil départemental,
P/ Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

A Oudan, le 15/06/23
Le Maire,

A La Chapelle-Saint-André, le 12/06/2023
Le Maire,



Publié le 16/06/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

SECTION BARREE :

RD 155 du PR 7+000 au PR 12+970

Déviations sens 1 et 2 :

- RD 5 du PR 27+000 au PR 22+704
- RD 977 du PR 54+810 au PR 52+441
- RN 151 du PR 35+1313 au PR 32+124
- RD 33 du PR 35+425 au PR 35+612
- RD 155 du PR 5+767 au PR 7+000

